



Délibération

## CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 27 JUIN 2018

**2018 – 80 CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE «PROTECTION DES DONNEES »  
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE SAINTES AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINTES  
ET DU CCAS DE SAINTES**

**Président de séance :** Monsieur Jean-Philippe MACHON

**Présents : 27**

Jean-Philippe MACHON, Marie-Line CHEMINADE, Jean-Pierre ROUDIER, Nelly VEILLET, Françoise BLEYNIE, Frédéric NEVEU, Liliane ARNAUD, Marcel GINOUX, Céline VIOLLET, Gérard DESRENTE, Jacques LOUBIERE, Danièle COMBY, Jean ENGELKING, Dominique DEREN, Christian SCHMITT, Christian BERTHELOT, Marylise MOREAU, Philippe CREACHCADEC, Caroline AUDOUIN, Claire CHATELAIS, Mélissa TROUVE, Aziz BACHOUR, Erol URAL, François EHLINGER, Laurence HENRY, Josette GROLEAU, Serge MAUPOUET.

**Excusés ayant donné pouvoir : 5**

Dominique ARNAUD à Jean-Philippe MACHON, Nicolas GAZEAU à Jean-Pierre ROUDIER, Renée BENCHIMOL-LAURIBE à Serge MAUPOUET, Philippe CALLAUD à François EHLINGER, Brigitte FAVREAU à Josette GROLEAU.

**Absents : 3**

Bruno DRAPRON, Annie TENDRON, Fanny HERVE.

**Secrétaire de séance :** Monsieur Christian BERTHELOT.

**Date de la convocation :** 21 juin 2018.

**Date d'affichage :** 09 JUIL. 2018

Le Conseil Municipal,

Vu le Règlement n°2016/679 du Parlement et du Conseil européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données qui est entré en vigueur le 25 mai 2018,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,

Vu le projet de convention ci-annexé,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 21 juin 2018,

Considérant que le service « Protection des données » de la CDA doit assurer les missions suivantes :

- Informer et diffuser une culture « informatique et libertés »,
- Veiller au respect du cadre légal,
- Analyser, auditer et contrôler,



- Etablir et maintenir une documentation au titre de « l'Accountability », c'est-à-dire la responsabilisation des acteurs.

Considérant que la mise à disposition du service « Protection des données » concerne un agent à temps partiel (80%),

Considérant que la structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties,

Considérant que cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre d'une bonne organisation des services. Elle vise à permettre la vérification de la bonne application du règlement européen sur la protection des données au sein des trois entités,

Il est proposé au Conseil municipal de délibérer :

- sur l'approbation de la convention de mise à disposition du service « protection des données » de la CDA de Saintes ci-annexée,
- de désigner le Délégué à la Protection des Données de la CDA de Saintes comme étant le DPD de la Ville de Saintes,
- sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant de signer la convention et toutes les pièces s'y réfèrent.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions.

**Pour l'adoption : 32**

**Contre l'adoption : 0**

**Abstention : 0**

**Ne prend pas part au vote : 0**

Les conclusions du rapport,  
mises aux voix, sont adoptées.  
Pour extrait conforme,  
Le Maire,



Jean-Philippe MACHON

En application des dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU SERVICE « PROTECTION DES DONNEES »  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE SAINTES  
AU PROFIT DE LA VILLE DE SAINTES  
ET DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINTES**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

**1/ La Communauté d'Agglomération de Saintes**, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Classique, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n° ..... du Conseil Communautaire en date du ....., transmise en Sous-Préfecture le ..... ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : " la Communauté d'Agglomération de Saintes ",

**2/La Ville de Saintes**, représentée par son Maire, Monsieur Jean-Philippe Machon, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération du Conseil Municipal n°..... du Conseil Municipal en date du ....., transmise en Sous-Préfecture le ..... ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « La Ville de SAINTES »,

**3/ Le Centre Communal d'Action Sociale de Saintes**, représenté par son Président, Monsieur Jean-Philippe Machon, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération n°.....du Conseil d'administration en date du ....., transmise en Sous-Préfecture le ....., ci-après dénommée uniformément dans la suite de la convention : « le C.C.A.S. de SAINTES »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-4-1 III et IV et D. 5211-16,

VU les statuts de la Communauté d'Agglomération de Saintes,

VU l'avis du comité technique de la Communauté d'Agglomération de Saintes en date du .....,

VU l'avis du comité technique de la Ville de Saintes en date du .....,

VU l'avis du comité technique du C.C.A.S. de Saintes en date du .....,

**PRÉAMBULE**

Cette mise à disposition présente un intérêt particulier dans le cadre d'une bonne organisation des services. Elle vise à permettre la vérification de la bonne application du règlement européen sur la protection des données au sein des trois entités.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QU'IL SUIF

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES**

Après avoir informé les organes délibérants et recueilli l'avis des comités techniques, la Communauté d'Agglomération de Saintes met à disposition de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes le service « Protection des données».

Les missions concernées sont les suivantes :

- Informer et diffuser une culture « informatique et libertés »,
- Veiller au respect du cadre légal,

- Analyser, auditer et contrôler,
- Etablir et maintenir une documentation au titre de « l'Accountability ».

Au jour de la présente convention, la mise à disposition du service « Protection des données » concerne un agent à temps partiel (80%).

La mise à disposition porte également sur les matériels de bureau, de travail et de locomotion qui sont liés à ce service.

La structure du service mis à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

La présente mise à disposition de service, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention et en vertu notamment de l'article L. 5211-4-1 et D. 5211-16 du CGCT.

### **ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION**

La présente convention est prévue pour une durée d'un (01) an à compter du ..... jusqu'au ..... Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse, dans la limite de trois (03) ans.

### **ARTICLE 3 : SITUATION DU PERSONNEL MIS A DISPOSITION**

Le personnel concerné est de plein droit mis à la disposition de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes pour la durée de la convention.

Il est placé, pour l'exercice de ses fonctions, sous l'autorité fonctionnelle de ces deux entités. Celles-ci s'adressent directement à l'agent pour lui communiquer les instructions nécessaires à l'exécution de ses tâches. Elles contrôlent l'exécution des tâches.

Le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes est l'autorité hiérarchique, il continue de gérer la situation administrative de l'agent mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière). Le président de la Communauté d'Agglomération de Saintes, en sa qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. Il est saisi au besoin par la Ville de Saintes et le C.C.A.S. de Saintes.

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la Communauté d'Agglomération de Saintes. Toutefois, un rapport sur la manière de servir de l'agent mis à disposition assorti d'une proposition d'appréciation de la valeur professionnelle pourra, le cas échéant, être établi par leur supérieur hiérarchique au sein des deux entités et transmis à la Communauté d'Agglomération de Saintes.

La liste du personnel concerné par cette situation figure en annexe de la présente convention (annexe n° 1).

### **ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION**

Les conditions d'exercice des fonctions de l'agent mis à disposition au sein de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes sont établies par elles.

Les autres modalités liées aux conditions de travail de l'agent mis à disposition sont fixées par la Communauté d'Agglomération de Saintes, laquelle prend notamment les décisions relatives aux absences, congés annuels et congés pour indisponibilité physique et en informe les deux entités qui, sur ce point, peuvent émettre des avis si elles le souhaitent. La Communauté d'Agglomération de Saintes délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle

ou pour formation syndicale après information des deux entités si ces décisions ont un impact substantiel pour celles-ci.

La Communauté d'Agglomération de Saintes verse à l'agent concerné par la mise à disposition, la rémunération correspondant au grade ou à l'emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

#### **ARTICLE 5 : MISE À DISPOSITION DES BIENS MATERIELS**

Les biens affectés au service mis à disposition restent acquis, gérés et amortis par la Communauté d'Agglomération de Saintes, même s'ils sont mis à la disposition des deux entités.

La Communauté d'Agglomération de Saintes établira une liste annuelle des principaux biens acquis ou loués et mis à la disposition de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes. Cette liste sera remise après chaque adoption de compte administratif par la Communauté d'Agglomération de Saintes aux deux entités, sans que cela entraîne obligation d'annexer cette liste aux présentes ni de passer un avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT**

Conformément à l'article L. 5211-4-1 du CGCT, la mise à disposition du service au profit de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes fait l'objet d'un remboursement par les bénéficiaires de la mise à disposition des frais de fonctionnement du service mis à disposition.

Le remboursement des frais de fonctionnement par la Ville de Saintes et par le C.C.A.S. de Saintes à la Communauté d'Agglomération de Saintes est basé sur les charges de personnel et frais assimilés (rémunérations, charges sociales, taxes, cotisations, chèques déjeuner, frais médicaux, formation dans le cadre des missions définies par la présente convention, frais de mission), plus un forfait de charges de structure de 2800 € annuels à répartir entre les trois entités.

L'évaluation de la valeur de la mise à disposition tient compte de l'activité réellement exercée au profit de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes. Elle a été estimée à :

- Pour la Ville de Saintes : 30 % de la charge de travail du personnel du service mis à disposition ;
- Pour le C.C.A.S. de Saintes : 10% de la charge de travail du personnel du service mis à disposition.

S'il s'avérait que la quote-part d'activité du service mis à disposition variait de plus ou moins 10%, il serait pris un avenant à la présente convention et cette quote-part serait modifiée pour les mois suivants.

En cas d'absence de l'agent pour quelque cause que ce soit, l'appel à remboursement ne s'en verra nullement modifié.

#### **ARTICLE 7 : MODALITES DE REGLEMENT**

Le remboursement des frais s'effectue sur présentation d'un état récapitulatif annuel des charges de personnel et frais assimilés correspondants, assorti de la présente convention, et sur émission d'un titre de recette.

#### **ARTICLE 8 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Durant la mise à disposition du service, l'agent concerné agira sous la responsabilité de la Ville de Saintes et du C.C.A.S. de Saintes, chacune pour le temps qui lui est imparti. Les sommes exposées au titre de cette mise à disposition relèvent des remboursements de frais de l'article 6 des présentes.

En cas de faute lourde commise par l'une des deux parties au détriment de l'autre, la partie victime pourra engager la responsabilité de l'autre partie, par dérogation aux stipulations de l'alinéa précédent, non sans avoir tenté toute démarche amiable utile et la mise en œuvre des procédures de conciliation prévues par la présente convention.

**ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION**

La mise à disposition prend fin selon les dispositions fixées à l'article 2 de la présente convention. Elle peut également prendre fin de manière anticipée, à la demande de l'une des deux parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services à l'issue d'un préavis de six (06) mois par lettre recommandée avec accusé de réception. En cas de résiliation anticipée ou d'expiration de la présente convention, aucune indemnisation n'est à verser par une partie à l'autre, si ce n'est au titre des remboursements des frais afférents à la mise à disposition dans les conditions fixées par la présente convention.

**ARTICLE 10 : LITIGES**

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Poitiers, dans le respect des délais de recours.

**ARTICLE 11 : DISPOSITIONS TERMINALES**

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs des parties.

Fait à ..... le .....,

en .....exemplaires.

Pour La Communauté  
d'Agglomération  
de Saintes,  
*Signature / Cachet*

Pour la Ville de Saintes,  
*Signature / Cachet*

Pour le C.C.A.S de Saintes,  
*Signature / Cachet*

**Le Président,**  
Jean Claude CLASSIQUE

**Le Maire**  
Jean Philippe MACHON

**Le Président,**  
Jean Philippe MACHON

Annexe n° 1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition

Nom Prénom	Qualité Statut	Catégorie	Grade	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	% de temps affecté à la mise à disposition
MINGUEZ Xavier	Contractuel	B	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	35 heures	30% à la Ville de Saintes 10% au C.C.A.S. de Saintes

Envoyé en préfecture le 09/07/2018

Reçu en préfecture le 09/07/2018

Affiché le



ID : 017-211704150-20180706-2018\_80CONPRDON-DE